

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 20/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **SEA-TANK ROUEN**

Zone industrielle portuaire  
Boulevard Maritime - BP3  
76530 LES ESSARTS

Références : UDRD.2024.02.R.15

Code AIOT : 0005803207

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement SEA-TANK ROUEN implanté Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEA-TANK ROUEN
- Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005803207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site SEA TANK de Grand Couronne est un site classé Seveso Seuil Bas pour le stockage de liquides inflammables. Cependant depuis plusieurs années le site stocke uniquement des solutions azotées et des huiles végétales.

## Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

## Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Capteurs de niveau des bacs	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 7.4.4	Demande d'action corrective	15 jours
10	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 7.6.4	Demande d'action corrective	2 mois
12	Plan d'opération interne et étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 71.8	Demande d'action corrective	2 mois
13	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 1.5.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
2	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
3	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
6	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 7.2.3.3	Sans objet
9	Pomperie	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 7.4.5	Sans objet
11	Autonomie de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite objet du présent rapport s'inscrivait dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection. L'inspection note positivement l'état d'entretien du site.

L'inspection attend un retour de l'exploitant concernant les sondes de niveau des bacs et le contrôle des motopompes dans les délais indiqués ci-dessous.

Bien que ne stockant pas, actuellement, de liquides inflammables, l'exploitant doit transmettre à l'inspection la notice de réexamen de l'étude de danger du site dans les délais indiqués.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
<p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>

**Constats :**

Au cours de la visite objet du présent rapport l'exploitant a présenté l'état des stocks au 30 janvier 2024.

L'exploitant déclare que cet état des stocks est imprimé tous les soirs pour le gardien et les pompiers en cas de besoin. Actuellement le site ne stocke que des solutions azotées et des huiles végétales.

Les informations disponibles sur cet état des stocks sont :

- le numéro de bac,
- la rubrique ICPE et le nom du produit,
- la capacité de stockage du bac, le stock effectif en m<sup>3</sup> et en tonne,
- la température du produit.

L'inspection a questionné l'exploitant sur la colonne température. En effet deux huiles végétales présentaient des températures de 52°C et 69°C.

L'exploitant a déclaré que ce sont les températures à réception du produit. L'exploitant a déclaré qu'aucun produit n'est chauffé sur le site et que la chufferie n'est plus en service.

L'inspection a demandé à consulter, par sondage, les fiches de données de sécurité de deux produits stockés, un engrais et une huile végétale.

L'exploitant a présenté ces deux fiches de sécurité. L'exploitant a déclaré que ces fiches lui sont transmises directement par les producteurs des produits.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ce point n'appelle pas de demande de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Contrôle des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

**Constats :**

Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a demandé à consulter le dernier rapport de contrôle des installations électriques.

L'exploitant a présenté un rapport daté du 21 novembre 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ce point n'appelle pas de demande de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

**Constats :**

Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a pu constater qu'il n'y avait pas de limites d'intervention notées dans le rapport présenté par l'exploitant pour les zones d'exploitation du site.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'y avait pas de zone ATEX sur son site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ce point n'appelle pas de demande de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

**Constats :**

Le rapport de contrôle des installations, daté du 24 novembre 2023, présenté par l'exploitant au cours de la visite comportait des observations et écarts.

L'exploitant a ensuite présenté le document (photocopie des écarts relevés dans le rapport) traçant les dates d'intervention pour la remise en conformité. Tous les points ont été traités.

L'exploitant a également présenté à l'inspection un rapport de vérification daté du 5 décembre 2024 attestant la levée des réserves formulées dans le rapport du 24 novembre 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ce point n'appelle pas de demande de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Zonage ATEX et adéquation du matériel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
<b>Constats :</b> Au cours de la visite objet du présent rapport l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'étant donné la nature des produits stockés actuellement sur le site, il n'y avait pas de document relatif à la protection contre les explosions ni de zone ATEX.
<b>Commentaire de l'inspection n° 1 :</b> Le site n'est donc pas concerné, le jour de la visite, par ce point. En revanche, ce document devrait être remis à jour et l'adéquation ATEX réalisée avant tout nouveau stockage de liquide inflammable.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Ce point n'appelle pas de demande de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Etat général visuel des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
<b>Constats :</b> Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection à contrôler, par sondage, l'état visuel des câbles et presses étoupe situés sous armoires électriques des cuvettes de rétention n°s 8 et 9. Aucune anomalie visuelle n'a été relevée, il n'y avait pas de fils dénudé, ni plusieurs câbles par presse étoupe. Les armoires étaient fermées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Ce point n'appelle pas de demande de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 7.2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62 305-3. Le cas échéant, les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
<b>Constats :</b> Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a consulté le dernier rapport de vérification des installations de protection contre la foudre, daté du 28 novembre 2023. Ce rapport est sans observation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Ce point n'appelle pas de demande de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Capteurs de niveau des bacs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 7.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capteurs
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. [...]
<b>Constats :</b> Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a questionné l'exploitant sur les alarmes de niveau en place sur le site. Le site ne stockant pas de liquides inflammables (depuis plusieurs années) tous les bacs de stockages sont équipés d'une seule sonde de niveau. L'exploitant a présenté le document attestant du contrôle du bon état opérationnel et fonctionnel des sondes de niveau, daté du 3 mai 2023. L'inspection a demandé à l'exploitant si un test d'asservissement (déclenchement de l'alarme de niveau – fermeture des vannes de pied de bac) avait été réalisé. L'exploitant déclare que ce test a été réalisé mais qu'il n'est pas tracé sur le document présenté. L'exploitant déclare avoir déjà formulé une demande en ce sens pour le prochain contrôle.

Au cours de la visite de la salle de contrôle l'inspection a questionné l'opérateur présent sur les alarmes de détection de niveau des bacs.

L'opérateur a présenté le bac sur lequel il travaillait au moment de la question de l'inspection. Ce dernier a expliqué à l'inspection qu'une sonde sans alarme était représentée en gris.

Sur le synoptique, l'inspection a remarqué que la sonde de niveau du bac n° 105 apparaissait en rouge. L'opérateur déclare que l'alarme est en défaut. Après vérification la barre de volume montre un bac rempli à moins d'un tiers (ce qui correspond à l'état des stocks présenté par l'exploitant). L'exploitant déclare qu'il va s'assurer du bon fonctionnement de cette sonde de niveau avant le prochain transfert vers le bac n° 105.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 1 :** l'exploitant s'assurera du bon état de fonctionnement de la sonde de niveau du bac 105 avant de remplir ce bac.

**Demande n° 2 :** l'exploitant transmettra à l'inspection, avant le 31 mai 2024, le prochain rapport de contrôle des sondes de niveau des bacs et de la chaîne détection – asservissement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 9 : Pomperie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 74.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des équipements

**Prescription contrôlée :**

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant.

[...]

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries.

**Constats :**

Au cours de la visite d'inspection du 27 octobre 2021 l'inspection avait constaté que la sortie de la pompe 201, servant au transport de solutions azotées présentait des traces de corrosion, tout comme le socle béton supportant cette pompe. L'inspection avait demandé à l'exploitant d'apporter une attention particulière au raccord corrodé de la pompe 201 en attendant la fourniture et la pose des pièces commandées et demandait également à l'exploitant de suivre l'évolution du faïençage du béton supportant la pompe.

Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a constaté que la nouvelle pompe était en place et que le socle béton avait été refait. L'inspection a également constaté que la pomperie était propre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ce point n'appelle pas de demande de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Moyens de défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 7.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...] conformément aux référentiels en vigueur.

Ces vérifications portent notamment sur :

- les poteaux de défense contre l'incendie ;
- les groupes moto-pompe ;
- les moyens de détection automatique d'un incendie, le cas échéant ;
- les moyens d'extinction automatiques, le cas échéant ;
- exutoires de fumée, le cas échéant.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

Au cours de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de :

- déversoirs à mousse sur les cuvettes de rétention susceptibles de contenir des réservoirs de liquides inflammables,
- couronnes de refroidissement sur les bacs,
- une réserve d'eau incendie pleine,
- d'une réserve fixe d'émulseur,
- deux canons à eau situés à proximité du poste chargement,
- une voie engin dégagée,
- poteaux incendie de couleur jaune (signifiant qu'ils sont branchés sur un réseau d'eau surpressé)
- un forage équipé d'une pompe.

L'exploitant déclare que cette pompe est régulièrement utilisée pour la dilution des solutions azotées (de 32 % à 30 %).

L'inspection a consulté les documents suivants :

- rapport de vérification de l'extinction automatique, daté du 18 octobre 2023.

Le rapport conclu en l'absence de dysfonctionnement.

- le compte rendu de l'exercice de test des canons et des couronnes des bacs, réalisé le 18 octobre 2023. Le rapport conclu à la présence d' « quelques petites fuites sans conséquences sur les buses ».

- le rapport du 30 janvier 2024 pour le contrôle des poteaux incendie.

Ce rapport conclu que tous les poteaux du site sont fonctionnels. Un test sur trois poteaux (P1, P4 et P10) a également été réalisé. La mesure débit donne pour le poteau le plus défavorable un débit de 154 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar. L'exploitant respecte donc la prescription de 360 m<sup>3</sup>/h au global pour trois poteaux en simultané sous une pression de 1 bar.

- la fiche d'entretien des trois groupes incendie moto pompe, datée du 13 juillet 2023.

Les groupes moto pompe ont été testés individuellement (les pressions mesurées sur les groupes 1, 2 et 3 sont respectivement de 7 bars, 6,5 bars et 7 bars). Les groupes moto pompe n°1 et n° 2 ont également été testés simultanément pendant 20 minutes.

Cependant, bien que l'exploitant déclare être conforme, le document présenté à l'inspection ne permet pas de conclure que le débit et la pression lors du test en simultané des deux groupes moto pompe respectent les valeurs prescrites par l'arrêté préfectoral du site, à savoir un débit de 1 800 m<sup>3</sup>/h et une pression de 10 bars.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 3 :** l'exploitant réalisera et transmettra à l'inspection les mesures de débit et pression obtenues lors du test en simultané des deux groupes moto pompe, **avant le 30 avril 2024**. L'exploitant mettra en place un document permettant de tracer le résultat des prochains tests.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 : Autonomie de l'exploitant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens en eau et émulseur

**Prescription contrôlée :**

Moyens complémentaires à la stratégie incendie

« En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2,43-3 et 43-4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens.

« Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions.

« Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I. de l'article 43-3-1.

« Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article 43-1, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant ne stockant pas depuis plusieurs années de liquides inflammables sur son site la prescription de disposer de moyens en eau et émulseur disponibles sur le site répondant à l'objectif de 20 % supplémentaires sur le scénario majorant de la plus grande cuvette de réservoirs de produits inflammables ne s'applique pas le jour de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 4 :** L'inspection rappelle qu'avant remise en service des bacs de liquides inflammables l'exploitant devra se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'inspection demande à l'exploitant de prendre contact avec l'inspection avant remise en service de ces bacs pour valider les moyens en places.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Plan d'opération interne et étude de dangers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 71.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Actualisation de l'étude de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite. Il met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'opération interne, cela inclut notamment :
<ul style="list-style-type: none"><li>• l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;</li><li>• la formation du personnel intervenant ;</li><li>• l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;</li><li>• la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;</li></ul>
<b>Constats :</b>
Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a demandé la notice de réexamen de l'étude de danger attendue pour mai 2023.
L'exploitant a indiqué à l'inspection que ne stockant pas de liquides inflammables il se posait la question de l'utilité de réaliser une étude de danger étant donné le coup demandé par le bureau d'étude.
L'arrêté préfectoral du site prévoit une actualisation de l'étude de danger tous les cinq ans. L'inspection est donc en attente de la notice de réexamen du site. Le but de cette notice étant d'aborder l'ensemble des 11 items visés au II de l'avis du 8 février 2017, en tenant compte des spécificités de ses installations et de leur environnement, et de conclure sur la nécessité d'une actualisation, ou non, de l'étude de danger du site.
L'inspection indique à l'exploitant que dès lors que la notice de réexamen répond aux différents points de l'avis susvisé, cette analyse peut être réalisée en interne.
L'exploitant s'étant engagé à transmettre la notice de réexamen du site, l'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure.
Au cours de la visite l'inspection a informé l'exploitant de l'erreur dans le numéro d'astreinte DREAL indiqué dans le Plan d'Opération Interne.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Demande n° 5 :</b> l'exploitant transmettra à l'inspection, <b>avant le 30 avril 2024</b> , la notice de réexamen de l'étude de danger du site. L'exploitant en profitera pour mettre à jour son POI et le transmettra à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 13 : Modification des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale, ainsi que des modifications liées à leur usage, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou de l'étude de dangers du site est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, dans le cadre des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté la présence d'une cuve de 3 m <sup>3</sup> d'azote liquide située à proximité de la cuvette de rétention susceptible de contenir les bacs de liquides inflammables. L'exploitant déclare que cette cuve a été installée courant août 2023 afin de répondre à une demande client.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Demande n° 6 :</b> L'exploitant transmettra, avant le 30 avril 2024, un porter à connaissance au titre des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois